

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron »

VU le Code du Travail modifié par la loi précitée et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la délibération n° 106 du conseil municipal du 21 novembre 2022 portant avis favorable sur le calendrier des ouvertures dominicales au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les dates et les modalités d'ouverture des commerces de détail de la Commune, ainsi que les conditions de compensation pour leurs salariés,

Le Maire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

A R R Ê T E

Article 1 : L'ensemble des commerces de détail de la Commune pourront ouvrir les dimanches :

- ✓ 15 janvier 2023 : premier dimanche des soldes d'hiver,
- ✓ 30 avril 2023,
- ✓ 28 mai 2023 : fête des mères,
- ✓ 18 juin 2023 : fêtes des pères,
- ✓ 02 juillet 2023 : premier dimanche des soldes d'été,
- ✓ 26 novembre 2023,
- ✓ 3 décembre 2023 et 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 : fêtes de fin d'année.

Article 2 : Le travail des salariés les dimanches concernés repose sur le volontariat et doit être matérialisé par un accord écrit du salarié.

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : L'employeur doit octroyer aux salariés travaillant durant ces dimanches un repos compensateur équivalent qui lui sera payé. Il octroie ce repos compensateur collectivement ou par roulement de façon anticipée ou non, dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toutes mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon et dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Loire, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et à l'ensemble des acteurs économiques concernés.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 02 décembre 2022

Le Maire,

François DRIOL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221208-35-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Affichage : 08/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

